Seignelay Colbert
FRC. 4-31357.2A
Case
FRC
25757

MANDEMENT
ET
ORDONNANCE
DE M. L'ÉVÊQUE DE RODEZ,

Au sujet de l'élection faite le 20 Mars.... de M...... de Bertier, Curé de la paroisse de la Guyole, au diocèse de Rodez, par MM. les Électeurs du département de l'Aveyron, en qualité d'Evêque du même Département.

SEIGNELAY-COLBERT DE CASTLE-HILL, par la miséricorde divine & permission du Saint-Siége apostolique, évêque de Rodez, &c.: au clergé séculier & régulier, & à tous les fidèles de notre diocèse, salut & bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.

Lorsque, nos très-chers frères, vous nous chargeâtes de vos intérêts & de vos vœux auprès de l'auguste assemblée, qu'un monarque juste & bienfaisant venoit de convoquer pour la régénération de son empire, nous étions loin de prévoir que des résolutions désastreuses tendroient bientôt à anéantir les droits sacrés de l'église & l'antique foi de nos pères. Cet événement déplorable est néanmoins arrivé; un esprit d'erreur & de système l'a préparé & amené, & nous avons

THE NEWBERRY LIBRARY

à gémir aujourd'hui fur fes funeftes fuites. Déjà un fchifme fatal déchire le fein de l'églife gallicane ; déjà de toutes parts la perfécution a frappé les premiers pafteurs, & ne laiffe à leurs coopérateurs que le choix entre l'apoftafie & la perte de tout ce qu'ils poffédent. Etoient-ce donc là les falutaires réformes que réclamoit le vœu des peuples, qu'annonçoient les vues & les paroles du monarque, & que follicitoient le defir & l'impatience de tous les bons citoyens ? Sans doute les abus étoient parvenus à leur comble & n'étoient plus tolérables ; ils avoient dégradé les mœurs & les fentimens d'une partie de la nation ; ils avoient affoibli les refforts du gouvernement & fatigué l'obéiffance des peuples ; ils s'étoient introduits jufques dans le fanctuaire, & en avoient altéré l'auftère difcipline ; le cri de toute la France en appelloit hautement la réforme ; mais dans les changemens que cette réforme devoit entraîner, étoit-il befoin de renverfer les inftitutions elles-mêmes, pour en corriger les vices ou en rectifier les inconvéniens ? Eft-ce par l'anéantiffement des principes qu'il étoit poffible d'en rétablir la force, & de les ramener à leur pureté primitive ? Et ne devions-nous profcrire les actes arbitraires d'un gouvernement abfolu, que pour devenir la proie de l'anarchie, le plus terrible des tyrans & le plus funefte au bonheur & à la liberté des nations ? Eh ! N. T. C. F., quels ravages ne fait pas dans ce moment l'affreufe licence dont nous fommes témoins ! Les mœurs furent-elles jamais auffi corrompues qu'elles le font de nos jours ? Les principes de la juftice & de la raifon femblent être entièrement oubliés ou méconnus : il n'y a plus ni ordre, ni réferve, ni refpect pour le public, ni bienféance d'aucune efpèce, les plus grands

dangers menacent la religion dans toutes les parties de ce malheureux royaume : portez vos regards ſur les attaques multipliées que dirigent contre elle les erreurs, les paſſions & les excès d'une multitude égarée ; voyez comme elle ſe trouve expoſée & compromiſe par les loix de la puiſſance même qui devoit la protéger ; voyez combien eſt dur & inſupportable le ſort de ſes fidèles miniſtres ; voyez enfin l'égliſe gallicane, cette portion n'aguères ſi belle, ſi floriſſante de l'égliſe univerſelle, méconnoiſſable aujourd'hui, agitée, déchirée, défigurée par les ennemis nombreux & perfides qu'on lui a ſuſcités dans ſon propre ſein.

Avec quels traits pouvons-nous, N. T. C. F., vous dépeindre les maux ſans nombre qui ſemblent s'être réunis pour nous accabler ; nous, les amis, les ſerviteurs zélés de nos freres ? Nous ne craindrions pas d'exagérer ; en diſant que des eſclaves coupables auroient à peine eu à eſſuyer de la part de leurs maîtres irrités, autant d'humiliations & d'outrages que nos concitoyens nous en ont fait éprouver. Objets perpétuels des imputations les plus odieuſes, des ſoupçons, des griefs de tout genre chaque jour voit éclore pour nous des crimes nouveaux & des délits imaginaires : les déſordres qui déſolent la France, c'eſt nous que, ſans preuve & ſans vraiſemblance, on ne manque jamais d'en traduire comme les auteurs ou comme les complices. C'eſt ainſi que les miniſtres d'une religion bienfaiſante, les apôtres de la paix, de la juſtice & de la charité, ſont abreuvés d'amertume, tandis qu'ils n'oppoſent à leurs maux qu'un noble ſilence, une courageuſe réſignation & une douceur inaltérable : nous avons tout ſouffert ſans proférer une plainte, conſolés par le témoignage intérieur d'une conſ-

cience ſans reproche, & heureux, en quelque façon, d'être perſécutés pour la juſtice, & de pardonner !

Nos oppreſſeurs vouloient-ils avilir d'avance ceux qui ſe préparoient à dépouiller, & après cette ſpoliation cherchent-ils à nous rendre odieux, afin que notre ruine ſoit plus agréable à la multitude ?

Nos biens étoient le gage de la déſerte de nos temples, de la ſplendeur du culte ; ils étoient auſſi le patrimoine des pauvres & la reſſource de l'état dans ſes beſoins urgens, car jamais il ne furent refuſés à la patrie, lorſqu'elle en invoquoit le ſecours : nous n'en étions que les dépoſitaires, les gardiens & les diſpenſateurs, nous n'avons ni donné, ni livré ce dépôt ſacré, mais la force majeure s'en eſt emparée, & nous ne lui avons pas réſiſté : nous en avons offert le ſacrifice à l'auteur de tous les biens, & il ne nous en reſte aujourd'hui d'autre regret que celui de ne pouvoir plus ſoutenir le foible, ſoulager l'indigent, & alléger les déſaſtres de l'homme infortuné.

Plût à Dieu que l'on ſe fût borné à nous faire éprouver des humiliations perſonnelles, & des privations qui n'ont pas excité les murmures d'un ſeul d'entre nous ! Mais nous étions réſervés à des épreuves d'un autre genre, bien plus pénibles à nos cœurs.

A peine étoit-on en poſſeſſion de nos dépouilles, que l'on a vu paroître l'acte mémorable de l'aſſemblée nationale ſur l'état à venir du clergé de France. Lorſque les projets à ce ſujet ont été préſentés à la diſcuſſion des légiſlateurs de la nation, nous n'avons pas à nous reprocher de ne leur avoir pas repréſenté avec force, les droits de l'autorité ſpirituelle, & l'attente de tous les

vrais fidèles ; nous avons ſollicité avec les plus vives inſtances la convocation d'un concile national, ſeul moyen efficace & régulier de parvenir à la réforme des tous les abus qui pouvoient s'être introduits dans l'égliſe. Mais nos demandes réitérées n'ont pas même été écoutées ; la diſcuſſion ouverte ſur le champ, les réſolutions priſes ſans notre participation, revêtues enſuite de l'acceptation du Roi, ont été bientôt mandées à exécution dans toute l'étendue de l'empire, *& tout genouil a du fléchir devant la conſtitution civile du clergé.*

Que porte cette étrange loi ? La ſuppreſſion de cinquante-trois diocèſes, de pluſieurs métropoles, & d'un grand nombre de paroiſſes : la création ſubite de nouveaux diocèſes, de nouvelles métropoles : d'autres limites, d'autres circonſcriptions déterminées pour chacun d'eux ; de nouvelles fonctions aſſignées aux évêques & aux métropolitains, dont la juridiction altérée & renfermée dans des bornes inconnues, eſt ſoumiſe, dans ſon exercice, à des formalités qui juſqu'à préſent n'ont pas eu d'exemple : les chapitres, les ordres monaſtiques, tous les corps & établiſſemens eccléſiaſtiques, ſéculiers & réguliers, ſont ſupprimés, ſans eſpoir d'être jamais rétablis : le pouvoir de gouverner les diocèſes pendant la vacance des ſiéges, attribué autrefois par l'égliſe aux chapitres des cathédrales, eſt aujourd'hui transféré par l'aſſemblée nationale à un des vicaires de l'évêque décédé ou démis ; aux termes de la même loi, chaque évêque ſe verra déſormais entouré d'un conſeil de prêtres, & tout acte de juridiction lui ſera interdit, s'il ne l'a auparavant délibéré avec ce conſeil : ſuivant les mêmes décrets, c'en eſt fait de preſque tous les rapports qui exiſtoient entre l'égliſe de France

& la chaire de S. Pierre ; le ſouverain Pontife n'aura plus le droit de confirmation des titres eccléſiaſtiques ; ſa primauté & ſa juridiction ſont réduites à une vaine cérémonie que ſeront tenus de remplir à ſon égard les nouveaux pourvus aux évêchés ; on lui ſubſtitue l'évêque métropolitain ou tout autre prélat, pour accorder l'inſtitution canonique & perpétuer la miſſion divine : c'eſt du choix des peuples que les diocèſes & les paroiſſes recevront à l'avenir leurs évêques & leurs curés : ces miniſtres de la religion ſeront nommés par les mêmes électeurs qui appelent aux autres fonctions publiques dans les départemens & les diſtricts : les curés choiſiront leurs vicaires, & ceux-ci pourront exercer le ſaint miniſtère ſans autre approbation ; celle accordée ci-devant par l'évêque, eſt ici regardée comme ſuperflue & inutile.

Telles ſont, entre pluſieurs autres, les diſpoſitions principales de la nouvelle conſtitution du clergé. Auſſi-tôt qu'elles ont été connues, quel étonnement dans toute la chrétienneté ! Quelle déſolation dans l'égliſe, & ſur-tout dans celle de France ! Mais l'aſſemblée nationale n'en a pas été émue ; elle n'a répondu aux réclamations que par des décrets de rigueur, qui enjoignent à tous les eccléſiaſtiques fonctionnaires publics de ſe ſoumettre, avec ſerment de maintenir de tout leur pouvoir cette nouvelle conſtitution, l'objet & la cauſe de leur répugnance. Les mêmes légiſlateurs, comme s'il n'y avoit aucune meſure au-delà de leur reſſort, n'ont pas héſité de prononcer la deſtitution, par le ſeul fait, de tous les paſteurs qui ne prendront pas ce fatal engagement.

Nos très-chers frères, nous ne nous propoſons pas d'entrer ici dans l'examen approfondi

de cette conſtitution *prétendue civile* du clergé : ſi elle n'eût été qu'un acte civil ; ſi elle n'avoit pour objet que des réglemens qui doivent dépendre de la volonté des hommes, vos paſteurs ne ſe feroient certainement pas expoſés à des dangers réels, à des événemens déſaſtreux par une vaine & coupable réſiſtance : car, qui ſommes-nous pour nous oppoſer à la volonté générale, lorſqu'elle eſt manifeſtée ſur les matières de ſa compétence, par les repréſentans de la nation ? Ainſi tous les intérêts qu'on peut nous ſuppoſer dans ce monde, devoient nous porter à une prompte obéiſſance, & nous inſpirer la plus entière ſoumiſſion. Mais, N. T. C. F., il exiſte pour nous un autre intérêt, & c'eſt le plus grand de tous, celui de notre ſalut éternel & du vôtre. Sa voix impérieuſe s'eſt faite entendre ; elle nous a repréſenté, avec la force de la vérité, les atteintes ineffaçables que cette nouvelle loi porte aux droits les plus ſacrés de l'autorité ſpirituelle : les principaux articles des décrets qui la forment, ſont en oppoſition évidente & perpétuelle avec l'eſprit de l'égliſe, avec la diſcipline des premiers ſiécles, avec tous les monumens de la tradition, avec les déciſions des ſaints pères, avec les décrets des conciles, & avec les paroles même de Jeſus-Chriſt. Pourquoi répéterions-nous ici les vérités inconteſtables, les preuves ſans réplique, les démonſtrations les plus claires qui établiſſent cette triſte, mais trop certaine annonce, *que la conſtitution appelée civile du clergé, tend à la perte & à la deſtruction de la religion catholique en France.* Ces vérités, ces preuves ſont conſignées dans les écrits eſtimables que pluſieurs ſavans théologiens viennent de publier récemment : elles ſont invoquées & développées par d'illuſtres

prélats dans leurs mandemens, dans leurs lettres & instructions pastorales, ces monumens immortels de leur foi & de leur courage. Ces mêmes vérités, l'église gallicane leur a rendu témoignage à la presqu'unanimité de ses premiers pasteurs, dans son exposition des principes; le souverain pontife les a reconnues, & de nouveau consacrées par plusieurs décisions dogmatiques, émanées de son autorité. Ces vérités sont la doctrine de l'église universelle; on n'a pu les combattre qu'à l'aide des textes falsifiés ou tronqués; on n'a pu les éluder que par de misérables subtilités ou d'impuissans sophismes.

Ne croyez pas, N. T. C. F., comme les novateurs veulent vous le persuader, qu'il ne soit ici question que d'opérations géographiques, de divisions, de circonscriptions matérielles. Il peut être utile, nuisible ou indifférent en soi que la France contienne plus ou moins de paroisses, de diocèses & de métropoles; il a sans doute été libre à la puissance temporelle de former, à cet égard, des plans analogues à ses vues, d'arrêter & de proposer d'autres objets de discipline, de les décréter même comme des points constitutionnels, après que l'autorité spirituelle y auroit consenti & prononcé régulièrement ses décisions; mais que ces extinctions, ces créations, ces réunions, que ce transport, cette attribution de la juridiction spirituelle, qui sont une suite nécessaire des nouvelles divisions de territoire; que tous ces changemens si notables, si importans aient pu avoir lieu, & s'opérer dans l'église catholique, sans l'intervention de cette église, contre son vœu, malgré ses réclamations, sans même que les décrets qui les ordonnent, aient fait une seule fois mention de la nécessité de son concours: voilà ce qui est

inouï dans l'hiſtoire de notre religion ; voilà ce qui bleſſe la foi, renverſe le dogme catholique, & ce à quoi les miniſtres des autels ne peuvent ſouſcrire ſans infidélité, & ſans le plus coupable oubli de leurs devoirs & de leurs premiers ſermens.

Nous reconnoiſſons que la puiſſance temporelle a toute autorité pour gouverner les choſes de ce monde ; qu'elle eſt ſouveraine & indépendante pour tout ce qui eſt renfermé dans le cercle de la vie préſente, dont le bonheur & la tranquillité ſont l'objet de ſes ſoins & de ſes recherches ; mais il eſt auſſi une autre autorité non moins réelle, non moins indépendante, c'eſt celle de l'égliſe de Jeſus-Chriſt, établie pour conduire les hommes à la félicité éternelle par la foi & par la charité. En vain une philoſophie trompeuſe & ſyſtématique cherche-t-elle à confondre ces deux autorités, & à les réunir dans la ſeule puiſſance temporelle, ſous prétexte de relations néceſſaires entre la diſcipline de l'égliſe & le gouvernement des empires. Elles n'en ſont pas moins eſſentiellement diſtinctes & ſéparées l'une de l'autre. L'égliſe ne dépendit pas des princes idolâtres pendant les premiers ſiècles du chriſtianiſme ; elle ſe gouverna & s'accrut ſans leur influence, & triompha malgré leur oppoſition. Si, dans la ſuite, les peuples ſe ſont ſucceſſivement ſoumis aux lois de cette égliſe, quel droit leur ſoumiſſion leur a-t-elle donné ſur ſon régime intérieur? Si leur piété, ſi leur zèle les ont portés à protéger ſes déciſions, à l'enrichir de leurs dons, à lui prodiguer de grands avantages civils : eh! bien que ces peuples reprennent leurs dons, qu'ils retirent leur appui & leurs bienfaits, la foi, la morale de l'égliſe & ſa diſcipline eſſen-

tielle n'en recevront point d'altération ; s'il en étoit autrement, la cité sainte par ses conquêtes même se seroit réduite en esclavage ; les peuples vaincus l'auroient subjuguée à leur tour, ils l'auroient dépouillée de ses véritables droits, de sa juridiction sacrée, de l'exercice de ses pouvoirs ; ce seroit eux qui régleroient son gouvernement au gré de leurs capices ou de leurs intérêts ; elle n'auroit plus de discipline générale ni de régime uniforme ; chaque souverain attirant à lui le droit de la gouverner, lui donneroit des règles particulières dans ses états ; elle auroit autant de disciplines particulières qu'elle rencontreroit de formes de gouvernement ou de volonté souveraine, bigarrure informe ! Inconciliable avec la nature essentiellement, *une* : de l'église & avec le gouvernement qui seul convient à son auguste caractère ! Périssent les dons, les bienfaits & les concessions temporelles, plutôt que de les voir servir de prétexte pour défigurer l'héritage de J. C., & de titres pour l'envahir & le profaner !

Le regne du sauveur n'est pas de ce monde : il n'a pour objet que le salut éternel du genre humain : ses principes sont la foi, la charité & les bonnes œuvres ; son autorité ne s'exerce que sur les consciences ; ses moyens de gouvernement sont l'instruction, l'exhortation, la prière & les peines spiritnelles.

La société fondée par l'Homme-Dieu jouit du droit essentiel à toute société, de celui de faire des lois, & d'établir une discipline convenable à sa nature & à ses hautes destinées. Ces lois, cette discipline peuvent être confirmées par la puissance temporelle, & adoptées par elle parmi les lois & les maximes de l'état ; mais cette admission n'en change pas la nature, ni le carac-

tère primitif : elles peuvent perdre tout ce que les gouvernemens y ont ajouté, mais pour cela elles ne cesseront pas d'exister, d'être de véritables lois, de renfermer une obligation réelle pour les vrais Chrétiens, & d'influer comme auparavant sur leurs actions.

Charlemagne sut bien distinguer & reconnoître ces rapports entre les deux autorités, lorsqu'il dit aux évêques, en présence de la nation assemblée, » qu'appuyés de notre secours & » secondés par notre puissance, vous puissiez » exécuter ce que votre autorité demande : par- » tout ailleurs la puissance royale donne la loi, » & marche la premiere, mais dans les choses » de l'église, elle ne fait que seconder & ser- » vir.... Non-seulement dans les affaires de la » foi, dit le grand Bossuet, mais encore dans » les affaires de la discipline ; à l'église la » décision, au Prince la protection, la défense » & l'exécution des canons & des règles..... » Le monde en se soumettant à l'église, dit » l'illustre archevêque de Cambrai, n'a pas » acquis le droit de l'assujettir... Les Princes, » en devenant ses enfans, ne sont pas devenus » ses maîtres.... A Dieu ne plaise que le pro- » tecteur gouverne ; sa protection ne seroit plus » qu'un joug déguisé, s'il vouloit déterminer » l'église, au lieu de se laisser déterminer par » elle ».

Profondément pénétrés des mêmes principes, N. T. C. F., nous les professons hautement dans cette grande occasion, & nous continuerons jusqu'à notre dernier soupir de leur rendre un témoignage éclatant. On a exigé de nous, sous des peines rigoureuses, un serment que nous n'avons pas prêté, & que nous ne prêterons jamais ; car il nous est impossible de croire que

le droit de donner une discipline à l'église, de la modifier, de la changer, de régler le gouvernement spirituel, d'instituer les ministres de la religion, de graduer leur autorité, de les revêtir de pouvoirs, n'appartient pas à l'église, mais aux dépositaires de la puissance du siècle; ce n'est pas aux empereurs, ni aux rois, ni aux corps législatifs, mais c'est à ses apôtres & à leurs successeurs que J. C. a dit : *Allez, enseignez, baptisez les nations..... Je vous envoie comme mon père m'a envoyé..... Celui qui vous écoute, m'écoute; celui qui vous méprise, me méprise, &c. Je serai avec vous jusqu'à la consommation des siècles.*

Nous ne prêterons pas ce serment; car nous ne consentirons jamais au renversement de la hiérarchie sacrée, & ce serment viole tous les droits, toutes les prérogatives des ministres de l'église : il dépouille le souverain pontife de la primauté d'honneur & de juridiction dont, de droit divin, il jouit dans toute la chrétienneté; il contrarie le discours du Sauveur; car c'est à S. Pierre que le Sauveur adresse ces paroles : » paissez mes agneaux, paissez mes brebis..... » Vous êtes Pierre, & sur cette pierre je bâtirai » mon église, & les portes de l'enfer ne pré» vaudront pas contr'elle;..... & vous, étant » converti, confirmez vos frères:.... *Et tu con» versus, confirma fratres tuos* ». D'après cet oracle, les saints pères & les docteurs, les conciles, la croyance de toutes les églises, les maximes & la pratique de toute l'antiquité, attribuèrent au successeur du prince des apôtres, la sublime prérogative d'être le chef visible de l'église universelle, de la diriger, de la gouverner, d'en avertir & d'en corriger les enfans, & de devenir le point central de l'unité catholique;

mais la conſtitution du clergé méconnoît ces principes inviolables, & laiſſe à peine ſubſiſter une légère trace de cette autorité ſacrée, à laquelle l'égliſe de France a conſtamment rendu un hommage raiſonné, pur, juſte, réglé par des maximes & des lois certaines, & par-là même plus honorable & plus ſolide.

Nous ne prêterons pas ce ſerment, parce que ce ſeroit applaudir à la deſtruction de l'autorité épiſcopale, dont on ſoumet & aſſujettit l'exercice aux délibérations d'un conſeil de prêtres, comme ſi J. C. n'avoit pas établi les évêques pour gouverner l'égliſe : *poſuit epiſcopos regere eccleſiam Dei*; comme ſi le concile de Trente n'avoit pas déclaré anathême tous ceux qui ſoutiendront *que les évêques ne ſont pas ſupérieurs aux prêtres, & que les uns & les autres exercent une juridiction égale & commune.*

Nous ne prêterons pas ce ſerment, parce que nous n'admettrons jamais l'indépendance des inférieurs dans l'ordre hiérarchique; parce que nous regarderons toujours comme inviolables les engagemens qu'ils ont contractés & jurés dans leur ordination; parce que nous ne devons pas confondre le pouvoir d'ordre avec celui de juridiction; & parce qu'enfin rien ne pourra nous faire admettre que des prêtres, ſans miſſion ſpéciale & canonique, puiſſent exercer validement ou légitimement le ſaint miniſtere : l'autoriſation qu'ils en reçoivent de la puiſſance civile, eſt vaine, illuſoire & nulle : c'eſt la déciſion du concile de Trente (1), lorſqu'il déclare ſans effet l'abſolution donnée par un prêtre qui s'aviſeroit de

---

(1) Conc. trid., ſeſſ. 14, cap. 2.

conférer le ſacrement de pénitence, ſans approbation & en vertu du ſeul caractère ſacerdotal.

Nous ne prêterons pas ce ſerment ; car nous ne ſaurions convenir que des lois civiles puiſſent relever & diſſoudre des vœux monaſtiques, & il nous eſt impoſſible de ne pas regarder comme contraire & injurieux à la religion, un décret qui défend d'aſpirer à la perfection évangélique, de renoncer au monde & de ſuivre J. C. Cet article de la nouvelle conſtitution ne peut être enviſagé par un véritable catholique, que comme un démenti & un blaſphême, proféré contre celui qui a conſeillé de quitter tout pour s'attacher à lui.

Enfin le ſerment qu'on nous propoſe feroit une approbation formelle que nous donnerions à la légitimité, à la convenance & à l'utilité de la deſtruction des chapitres & des autres établiſſemens eccléſiaſtiques. Nous reconnoîtrions, en le prêtant, que la puiſſance temporelle a le droit d'attribuer à d'autres qu'à ceux que l'égliſe a déſignés, la juridiction & les pouvoirs ſpirituels pendant la vacance des ſiéges ; il n'eſt pas pas poſſible d'échapper à ce réſultat monſtrueux ; & comment cependant pourroit-on l'admettre, ſans contredire les maximes les plus reconnues, ſans nier ce qui nous eſt tranſmis par une tradition conſtante, ſans choquer la nature des choſes & ſans contrarier les principes même avoués par l'aſſemblée nationale, dans ſon inſtruction ſur la conſtitution du clergé ? Cependant la conſéquence étant inévitable, elle eſt adoptée, nonobſtant ces principes, dans le nouveau ſyſtême de gouvernement eccléſiaſtique.

Vénérable chapitre de Rodez, corps antique & reſpecté depuis tant de ſiècles par votre fidélité, vos mœurs & votre ſageſſe ; vous, ſi chers

au peuple par vos bienfaits & vos vertus; vous, nos amis, nos frères, notre conseil dans les difficultés, notre consolation dans nos peines, avec quelle confiance nous vous aurions remis le soin & l'administration de ce vaste diocèse, si le souverain juge nous eût appelés à lui pour rendre compte de notre gestion ! Mais, non..... Ah ! que cette pensée est amère ! Ce n'est plus à vous que le troupeau sera confié, quand le pasteur ne sera plus. La tempête vous a dispersés, vous n'êtes plus ralliés autour de votre chef que par votre affection, vos principes & vos espérances : une loi plus que sévère défend notre réunion dans le lieu saint où nos voix & nos cœurs s'élevoient de concert pour louer le Seigneur. Et quels sont les hommes que l'on nous substitue pour de si hautes fonctions ? A vous, ce sera un vicaire de nouvelle institution, un prêtre parjure & apostat, le compagnon d'un évêque intrus, le disciple d'un maître prévaricateur : à nous, ce sera celui qui, déjà souillé par un serment que la foi reprouve, que l'église condamne, & que rien ne peut justifier, poursuit le cours de ses iniquités, s'empare du lieu saint & de la conduite d'un troupeau que Dieu ne lui a pas confié, chasse le véritable pasteur, & s'apprête à perdre les ames par le schisme le plus déplorable, dont il se déclare le chef & le principal organe. Voilà les hommes qui sont destinés à nous remplacer : voilà les conducteurs que donneront au peuple chrétien ces nouvelles élections, par lesquelles on prétend nous rappeler la discipline des premier siècles. Ah ! N. T. C. F., quelle erreur ! Autrefois les choix étoient le résultat du témoignage & du vœu des peuples, de l'avis & du consentement du clergé, & du jugement des évêques de la province, que

l'on comparoît au jugement de Dieu même ; aujourd'hui & déformais des électeurs, parmi lefquels peuvent fe trouver des hérétiques, des juifs, des païens, de vils hiftrions, & d'autres pareils ennemis de la religion, fe réuniront, choifiront par cabale, & proclameront tumultairement le nouvel élu, fouvent fans le connoître & certainement fans l'eftimer : forme nouvelle, inouie jufqu'à nos jours, auffi dangereufe pour la foi qu'elle attaque, que contraire aux principes qu'elle invoque à fon appui !

C'eft dans cette forme fi extraordinaire qu'a été appelé pour nous fuccéder ce prêtre téméraire, qui n'a pas craint d'arriver, par cette route, à la chaire où fe font affis tant de faints & d'illuftres pontifes. Vous le voyez cet homme audacieux, il marche entouré d'une multitude égarée & de bataillons armés, il avance au milieu de ce bruyant cortège vers le fanctuaire qu'il a ufurpé, & ofe entonner l'hymne facré que l'églife chante dans fes jours d'allégreffe.

O honte ! O douleur ! Les babitans d'une cité fi renommée par fa fidélité envers Dieu, fi glorieufe de ce beau titre, *fidelis deo*, répondent à la voix d'un intrus, d'un fchifmatique, d'un prêtre qui, foulant aux pieds & les lois de l'honneur & les devoirs du facerdoce, entre comme un voleur dans la maifon du père de famille, & fe prépare à ravager fon héritage, après l'en avoir expulfé par la force.

Peuple chéri, nous vous avions averti de l'approche de la tentation, & vous n'avez pas craint d'aller au-devant du danger où vous avez fuccombé : vous avez été infenfibles à la voix de votre père, de votre fidèle ami ; vous l'avez chaffé de votre préfence, & vous avez appelé à fa place un étranger & un mercénaire. Vous, que

que nous avons vus, il y a peu d'inſtans, ſi religieux, ſi ennemis de l'erreur, ſi attachés à l'unité catholique; comment avez-vous oublié tout-à-coup ce que vous aviez penſé, ce que vous aviez fait, ce que vous aviez été? Hélas! dans quel abyme vous êtes-vous précipités, vous ſur-tout qui avez concouru à la profanation du temple, en y introduiſant celui qui a ſacrifié vos ames, qui les a vendues à ſa coupable ambition? Que vous avoit donc fait votre paſteur légitime? Avoit-il trahi vos intérêts? Avoit-il ceſſé de vous aimer, de vous ſervir? Avoit-il fermé pour vous les ſources de l'inſtruction & des ſecours ſpirituels? A-t-il été inſenſible à vos peines, indifférent ſur votre ſalut, ennemi de votre proſpérité & de votre bonheur? Non: aucun grief, aucune monition, aucun reproche n'ont précédé le jugement rigoureux que vous avez prononcé & auſſitôt exécuté contre lui. Vous l'avez puni du plus beau titre qu'il puiſſe jamais avoir à votre gratitude, de ſa fidélité aux vrais principes de la religion catholique. Si nous vous euſſions moins aimés, ah! qu'il nous auroit été facile de détourner & d'éloigner de nous le traitement ſi dur que vous nous réſerviez! Mais nous vous aurions perdu pour l'éternité, & nous nous ſerions perdus avec vous: nous avons donc, par la grace de Dieu, préféré de remplir notre véritable devoir, à l'avantage paſſager de vous plaire par une perfide déférence à vos volontés. Si nous vous en avions crus, quelle voix s'éleveroit aujourd'hui pour vous avertir de votre péché, & pour vous rappeler de votre égarement? Vous vous êtes rendus les coupables inſtrumens d'un grand malheur; vous vous êtes livrés à l'erreur: mais revenez à vous, & tout vous eſt pardonné. Nous vous en con-

jurons, ne déchirez pas plus long-temps le ſein de notre mère commune, de l'égliſe catholique, qui ne peut reconnoître pour ſes enfans, ni ceux qui ont introduit le ſchiſme, ni ceux qui l'entretiennent, s'ils ne quittent point cette voie de perdition.

Ce langage & nos tendres reproches ne s'adreſſent point à vous, ames fidelles & favoriſées de Dieu : vous ne vous êtes pas laiſſées ſéduire par les nouvautés : graces immortelles ſoient rendues au ciel protecteur de la vérité & de la vertu ! Vous êtes reſtées pures, intactes & fermes dans la foi : votre récompenſe ſera grande, & votre joie ſans mêlange, le jour où vous verrez l'égliſe triompher & ſortir plus belle que jamais de cette douloureuſe épreuve. Au milieu de ces vertueux ſerviteurs de l'honneur & de la religion, avec quelle ſatisfaction nous diſtinguons deux hommes d'élite (1), pris parmi les chefs & les adminiſtrateurs du peuple, que Dieu ſemble avoir ſuſcités pour le ſalut de pluſieurs ! Par l'autorité d'un grand exemple, ils ont produit ſur les ames une impreſſion dont le ciel récompenſera les ſalutaires effets. Illuſtres citoyens, c'eſt au nom de la religion que nous nous empreſſons de vous rendre l'hommage d'eſtime & de reconnoiſſance que méritent vos principes & votre noble dévouement !

Animés à la vue de ces actes d'une vertu généreuſe & ferme, & pleins du ſentiment de nos devoirs envers vous, nous ne céderons ni

(1) M. de Bonnal, préſident, & M. de Ségurer, procureur-ſyndic du département de l'Aveyron, ont donné leur démiſſion, pour ne point participer à l'expulſion de leur évêque légitime, & à l'élection d'un intrus.

à la difficulté des circonſtances, ni à la crainte de la perſecution, ni à l'amour du repos. Nous nous rendrons au milieu de vous, & nous vous renouvellons ici l'engagement ſolennel de vous conſacrer & nos ſoins & notre travail, & notre vie entière, *vitam dat pro ovibus ſuis.* Si nos efforts pouvoient vous garantir du funeſte fléau qui ravage en ce moment tout l'empire français, repouſſer l'ennemi qui cherchera ſans ceſſe à vous ſubjuguer, ou par la terreur, ou par la ſéduction, & vous préſerver ſains & purs de la contagion du mauvais exemple qui vous enveloppe de toutes parts; quelle joie! quelle ſatisfaction ce ſeroit pour notre cœur!

Il eſt important, N. T. C. F., que chacun de vous connoiſſe les devoirs que l'égliſe lui preſcrit dans cette grande calamité; c'eſt à nous de vous en inſtruire.

Paſteurs des ames, il eſt néceſſaire que vous perſiſtiez à déployer le même courage que vous avez montré dès le commencement, & à redoubler de vigilance, lorſque les faux paſteurs viendront pour répandre le menſonge & la corruption parmi le peuple qui vous eſt confié: ils arriveront avec la force armée, ils s'empareront de votre maiſon; ſortez-en ſans murmure & ſans réſiſtance, en ſecouant la pouſſière de vos pieds. Quoique réduits à la pauvreté & expoſés aux ſouffrances, ne quittez pas, s'il eſt poſſible, vos paroiſſes; & de la chaumière, qui ſera déſormais votre habitation, veillez ſur tout votre troupeau, n'en négligez aucune portion, dites à votre peuple qu'il ne peut, ſans ſe ſouiller d'un crime, écouter le prêtre intrus qui a pris votre place, ni obéir en rien à celui qui s'eſt emparé de la nôtre: il faut rompre toute communication avec les ſchiſmatiques, ne point

paroître à leurs inſtructions, ne point aſſiſter aux ſacrifices qu'ils offriront ſur nos autels. Prendre part à la moindre de leurs fonctions dans les choſes ſaintes, c'eſt participer à leur invaſion, & ſe rendre coupable devant Dieu & devant les hommes. L'exercice de tout miniſtère eccléſiaſtique que les intrus tenteront de remplir, eſt frappé d'avance de nullité, ou deviendra une nouvelle prévarication : l'adminiſtration des ſacremens par leurs mains, eſt un ſacrilège & pour celui qui les confère & pour qui celui les reçoit, excepté à l'article de la mort & à défaut d'autre miniſtre : ces ſources divines de la grace ſont taries pour eux & pour ceux qui les ſuivent : chacune de leurs actions dans le ſervice de l'égliſe ajoute à leur crime; il n'eſt d'autre reſſource pour eux que le repentir, ni d'autre ſentiment que les remords; s'ils ſe contemplent eux-mêmes, ils ſont morts; s'ils regardent au tour d'eux, ils ne voient que les victimes qu'ils ont égorgées.

Mais vous, nos chers & dignes coopérateurs, vous ſouffrez des maux paſſagers, les hommes vous éprouvent par les humiliations, par les injuſtices & par les petits moyens de la haine & de la vengeance; mais votre ame eſt calme, vous jouiſſez d'une paix que le méchant ne connut jamais. Toutes vos penſées ſont élevées, tous vos ſentimens ſont doux & conſolans, & vos moindres actions ſont autant de titres que vous acquérez à la récompenſe des juſtes. Continuez donc de marcher avec fermeté dans la noble carrière où vous n'avez pas craint de vous commettre : expoſez, s'il le faut, votre vie pour le ſalut de vos frères, mais que la prudence ne vous abandonne pas : ne vous precipitez dans aucun péril ſans néceſſité; gardez le

ſilence lorſque vos ennemis chercheront à vous outrager ; dites avec le roi prophête : *poſui ori meo cuſtodiam, cùm conſiſteret peccator adverſum me.* La fuite vous eſt permiſe toutes les fois que votre préſence compromettroit la paix de votre paroiſſe, ou les intérêts de la religion, ou votre propre sûreté ; mais en vous retirant, ne vous éloignez de votre peuple qu'à la moindre diſtance qu'il vous ſera poſſible : rejettez loin de vous toute penſée d'une démiſſion ; le vaiſſeau eſt battu par la tempête, il ne faut pas que le pilote en abandonne le gouvernail ; vous êtes sûrs de vos principes & de vos ſentimens, vous ne pouvez pas l'être de ceux des hommes qui vous ſuccéderoient.

Chers & dignes coopérateurs, adreſſez-vous à nous dans vos embarras & dans vos incertitudes ; notre cœur vous eſt ouvert, toutes nos penſées ſont pour vous ; nous ſommes unis par le même déſaſtre & par un ſort commun, uniſſons-nous encore plus étroitement par une confiance réciproque, par la communication mutuelle de nos peines & de nos conſolations ; Dieu bénira nos efforts pour le ſoutien de ſa cauſe, & nous nous animerons ſans ceſſe à en faire de nouveaux & de plus utiles encore. Quelle joie pour nous, N. T. C. F., d'apprendre que les rétractations du ſerment ſe multiplient parmi ceux de nos frères qui ſe ſont montrés ou foibles, ou prévenus, & que ceux même qui ont prêté ce ſerment avec des reſtrictions, ſe reprochent aujourd'hui de n'avoir pas aſſez manifeſté leur foi ; l'apparence même d'une victoire qu'ils auroient cédée à l'erreur, répugne à leur ame délicate & pure, & ils ne trouvent leur tranquillité qu'en revenant ſur leur première démarche.

Pour tout ce qui concerne la vie civile, imitons les pasteurs des premiers siècles ; ils étoient invariablement attachés à leurs devoirs de citoyens (1) ; ils prêchoient la paix & l'ordre, bien plus encore par leurs exemples que par leurs paroles ; ils obéissoient fidellement aux princes païens & persécuteurs, & résistoient courageusement aux princes chrétiens, quand ceux-ci vouloient appuyer quelque erreur ou troubler la discipline, mais leur résistance se terminoit à refuser ce qu'on leur demandoit contre les règles, & à souffrir tout, & la mort même, plutôt que de l'accorder : leur conduite étoit droite & simple, ferme & vigoureuse sans hauteur, prudente sans finesse ni déguisement : la sincérité étoit le caractère de leur politique ; & comme cette politique ne tendoit qu'à faire connoître la vérité & pratiquer la vertu, elle n'avoit besoin ni d'artifice, ni de secours étrangers, & se soutenoit par elle-même.

Dans ces beaux (2) jours de l'église, quel touchant spectacle nous présente son gouvernement ! » Fondé sur la charité, ayant uniquement pour but l'utilité publique, sans aucun intérêt de ceux qui gouvernoient, les ministres étoient appelés d'en haut, la vocation divine se déclaroit par le choix des autres pasteurs & par le consentement des peuples. On les choisissoit pour leur seul mérite, & le plus souvent malgré eux : la charité seule & l'obéissance leur faisoient accepter le ministère, dont il ne leur revenoit que du travail & du péril ; ils ne comptoient pas entre les moindres périls celui de tirer vanité de l'affection & de

---

(1) Fleury, premier des C. sur l'hist. eccl.

(2) Fleury, *ibid.*

la vénération des peuples, qui les regardoient comme tenant la place de Dieu même. Cet amour respectueux du troupeau faisoit toute leur autorité ; ils ne prétendoient pas dominer comme les puissances du siècle, & se faire obéir par la contrainte extérieure : leur force étoit dans la pesuasion : c'étoit la sainteté de leur vie, leur doctrine, la charité qu'ils témoignoient à leur troupeau par toutes sortes de services & de bienfaits qui les rendoient les maîtres de tous les cœurs : ils n'usoient de cette autorité que pour le bien du troupeau même, pour convertir les pécheurs, réconcilier les ennemis, tenir tout âge, tout sexe dans le devoir & la soumission à la loi de Dieu ».

Voilà votre modèle, nos chers & respectables coopérateurs, & il doit être aussi le nôtre : ne nous en écartons jamais, & nous vaincrons tous nos ennemis. Les peuples se soumettront de nouveau à la religion dont nous nous serons montrés les dignes organes, comme nous en sommes les seuls vrais ministres.

Donnons une attention suivie à tous les objets commis à notre charge, & ne refusons aucun genre de secours qui dépendra de nous, à ceux qui auront besoin de notre ministère ; nous vous recommandons plus particulièrement cette portion intéressante de notre troupeau qui s'est consacrée à la vie religieuse, ou au soin des malades, ou à l'enseignement des enfans. Nourrissez leur ferveur par le pain de la parole, & entretenez ces ames pures dans les saintes pratiques que le monde ne connoît pas, & qui ont si constamment fait leur occupation, leurs délices & leur consolation.

Fidèles de tous les états, de tous le sexes & de

toutes les conditions, attachez-vous plus que jamais à vos pasteurs légitimes ; réunissez-vous autour d'eux ; montrez par vos actions, combien vous êtes dignes d'être toujours attachez à cette unité, hors de laquelle il n'est point de salut ; n'écoutez que ceux qui sont envoyés de la part de Dieu ; rejetez les secours spirituels que vous offriroient les intrus & les prévaricateurs ; vous ne pouvez, (nous ne saurons trop vous le répéter) sans crime, communiquer avec eux dans les choses de la religion ; fermez l'oreille à leur doctrine empoisonnée ; évitez même leur conversation dans le cours ordinaire de la vie, car il n'en peut résulter qu'erreur & dangers pour vos ames.

Et vous (1), homme malheureux & inconsidéré, de qui nous attendions une autre conduite, lorsque nos mains trop confiantes vous placèrent à la tête d'un peuple nombreux, & vous remirent le soin des jeunes élèves, l'espérance de notre église, que nous vous avions chargé de former aux vertus ecclésiastiques, à la fidélité, à la justice, à la piété, & non de préparer par votre exemple au parjure & à l'apostasie, comment avez-vous tout-à-coup oublié ce que vous deviez à votre propre caractère & aux sermens qui vous lioient à l'égard de votre supérieur légitime ? Comment n'avez-vous pas frémi de vous trouver élevé à cette place redoutable, où vous êtes parvenu sans mission, sans titre canonique & par un acte de la seule puissance temporelle ? Comment n'avez-vous pas vu votre condamnation dans les premiers élé-

---

(1) Le sieur Berthier, curé de la paroisse, & supérieur du séminaire de la Guyole.

mens de la doctrine, dont l'enſeignement vous étoit confié dans l'hiſtoire de l'égliſe & dans les monumens de ſa tradition, où ſon horreur pour l'intruſion eſt ſi fortement exprimée? Comment ne l'avez-vous pas vue dans l'improbation que vous ont marquée vos reſpectables confrères; & enfin dans votre propre conſcience, ſi vous êtes encore ſenſible aux mouvemens & aux reproches qui doivent l'agiter en ce moment? Les paſteurs de l'égliſe catholique ont reçu leur miſſion de J.' C., & il n'appartient pas à la puiſſance du ſiècle de les en deſtituer : elle peut, ſans doute, les expulſer par la force, les perſécuter, les dépouiller de tous les avantages temporels; mais la vérité, la juſtice, le droit naturel, & toutes les règles s'oppoſeront éternellement à ſon pouvoir ſur les objets ſpirituels. Or, qu'y a-t-il de plus ſpirituel que l'inſtitution des paſteurs? Cette inſtitution ne peut donc pas être révoquée par un décret de l'aſſemblée nationale, & ce droit n'appartient qu'à l'autorité dont elle eſt émanée: *ejus eſt deſtituere, cujus eſt inſtituere*. Il ne peut donc y avoir aujourd'hui d'autre évêque de Rodez que celui dont vous prétendez uſurper la place. Jeſus-Chriſt ne vous a pas envoyé, mais vous venez de la part des hommes; conſéquemment vous, & ceux qui vous ſuccéderont dans cette invaſion, ne pourrez jamais faire partie de la ligne ſacrée qui remonte depuis nous juſqu'aux apôtres; vous romprez la chaîne dont le fondateur de la religion eſt le premier, & nous le dernier anneau; vous vous efforcez d'éteindre dans l'égliſe de Rodez un des caractères diſtinctifs & eſſentiels à toute l'égliſe catholique, ſon *apoſtolicité*. Avez-vous cru que la conſécration épiſcopale ſuffiſe ſeule pour conſtituer ce caractère? Vous

donneriez dans une grande erreur. Novatien & Majorin avoient auſſi reçu la conſécration épiſcopale ſuivant les formes canoniques ; ils n'en furent pas moins retranchés de l'égliſe comme ſchiſmatiques ; ce n'eſt pas leur ordination qu'on leur reprochoit ; mais c'étoit leur intruſion ſur des ſièges qui étoient légitimement occupés.

Le miniſtère apoſtolique eſt celui qui deſcend des apôtres, non-ſeulement par une ſuite d'ordinations valides, mais auſſi par une ſucceſſion légitime dans des ſiéges fondés par les apôtres ou par leurs véritables ſucceſſeurs. L'apoſtolicité réſulte de la réunion de ces deux caractères, & ne peut exiſter là ou l'un ou l'autre manque ; c'eſt la doctrine de S. Auguſtin, de S. Cyprien, de S. Irenée, & de tous les ſaints docteurs qui eurent à combattre les ſchiſmatiques de leur temps. Il ſeroit impie de contredire des maximes qui ſont la doctrine catholique, & de combattre des autorités que l'égliſe a reçues & adoptées comme la ſienne. Nous n'avons donc pu être deſtitués en aucune manière par une aſſemblée politique ; cette aſſemblée n'a pu nous forcer à une démiſſion, & encore moins ſuppoſer que cette démiſſion exiſte. Cette fiction eſt abſurde ; en un mot, nos droits, pour être aujourd'hui l'objet d'actes incompétens & oppreſſifs, n'en ſont & n'en ſeront jamais ni moins réels, ni moins inviolables. Malheur à vous ſi vous perſiſtez à les enfreindre, & ſi vous n'effacez pas, par une prompte & ſincère pénitence, le crime d'y avoir attenté. Inſenſé, qu'eſpérez-vous de vos ambitieux projets ? Croyez-vous que le contentement & le bonheur puiſſent habiter avec les remords, & que les remords ne ſoit pas inſéparable d'une grande injuſtice ? Ecoutez le juge intérieur, qui vous dit

chaque jour & à chaque inftant du jour, que vous êtes un intrus, que vous occupez une place dont vous n'êtes pas le légitime poffeffeur; que vous n'avez pu y parvenir, & que vous ne pouvez la garder qu'au mépris de votre honneur, de votre délicateffe & de votre religion.

A préfent levez les yeux, & voyez avec qui vous êtes affocié. Sur cent trente-deux évêques qui compofent le corps des premiers pafteurs de l'églife gallicane, quatre feulement ont pu fe réfoudre à prêter un ferment qu'il eft impoffible de concilier avec les principes de la catholicité; mais de ceux-là même, il n'y a qu'un feul qui ait ofé participer à l'intrufion des nouveaux venus. Qui font les prêtres qui voudront être les dépofitaires des pouvoirs que vous donnerez, ou plutôt que vous ne donnerez pas, parce que vous ne les aurez pas vous-même? Vous trouverez peut-être quelques eccléfiaftiques interdits, tarés, mal famés, quelques moines apoftats, ou d'autres de même efpèce, qui ont été l'opprobre de l'églife, & qui méritent aujourd'hui d'en être le rebut. Voilà les dignes compagnons que vous mériterez d'avoir : ne vous attendez pas qu'il s'en préfente d'autres. Si vous êtes donc encore fenfible à vos plus chers intérêts, fous quelque rapport que vous les envifagiez, revenez à vous-même, reprenez les fentimens que vous paroifliez avoir dans des temps plus heureux, ne vous repaiffez pas de chimères; le chef de l'églife & l'églife elle-même, vous ont déjà retranché du nombre des miniftres de la religion catholique; & c'eft en leur nom, comme au nôtre, que nous vous faifons la déclaration fuivante :

1°. Il eft de foi qu'il y a dans les miniftres de l'églife deux pouvoir très-diftincts, celui

de l'ordre qui eſt conféré par l'ordination, & le pouvoir de juridiction qui émane auſſi de J. C., & qui eſt tranſmis par l'égliſe; qu'il ne ſuffit pas, pour qu'un évêque ou un prêtre puiſſe ſe dire légitime paſteur, qu'il ait été ordonné, il faut encore qu'il ſoit inveſti de la miſſion de l'égliſe, & que cette miſſion ne peut être validement conférée que par les ſupérieurs qui en ont le droit & l'autorité.

2°. C'eſt une vérité qui appartient à la foi, que la puiſſance ſéculière n'a ni le droit, ni le pouvoir d'inſtituer les paſteurs, & par conſéquent de les deſtituer.

3°. Nous déclarons que l'élection qui a été faite de vous, M. Berthier, pour être évêque du département de l'Aveyron, eſt irrégulière, en ce qu'elle a été faite par des électeurs auxquels l'égliſe n'avoit donné aucun droit; qu'elle eſt ſchiſmatique, en ce qu'elle a été faite pour nous donner un ſucceſſeur, notre ſiége n'étant pas vacant.

4°. Nous déclarons que ſi vous, M. Berthier, venez vous aſſeoir ſur notre chaire épiſcopale de Rodez, en vertu de ladite élection, vous êtes un intrus, un ſchiſmatique, & comme tel ſoumis aux anathêmes de l'égliſe.

5°. Nous déclarons que vous, M. de Berthier, n'ayant reçu aucune miſſion de l'égliſe, vous n'avez aucun pouvoir de juridiction dans notre diocèſe, & que tous les actes de juridiction que vous y exercerez, ſeront radicalement nuls; que les pouvoirs des curés que vous inſtituerez dans les paroiſſes, & des prêtres que vous approuverez, ſeront également nuls, excepté à l'article de la mort & à défaut de tout autre prêtre.

6°. Nous déclarons auſſi nulles & invalides, quant au ſpirituel, l'extinction de notre chapitre cathédral, des égliſes collégiales, & des autres titres eccléſiaſtiques décrétée par l'aſſemblée nationale, ainſi que les érections, ſuppreſſions, unions & nouvelles circonſcriptions de paroiſſes faites ou à faire ſans notre autoriſation.

7°. Nous déclarons que les curés inſtitués par nous, & les prêtres que nous avons approuvés, ſont les ſeuls miniſtres munis du pouvoir néceſſaire pour adminſtrer les ſecours ſpirituels aux fidèles de notre diocèſe, & les ſeuls auxquels on devra s'adreſſer pour les recevoir.

8°. Nous déclarons ſchiſmatiques & ſujets aux peines prononcées par les canons, tous les prêtres qui exerceroient le ſaint miniſtère, en vertu des pouvoirs qu'ils auroient reçus de l'évêque intrus, tout eccléſiaſtique de notre diocèſe qui recevroit l'ordination de ſes mains, ou de celles de tout autre évêque, en vertu des lettres dimiſſoires du premier; & nous révoquons, par le préſent mandement, tous les pouvoirs que nous avons donnés aux prêtres qui recevroient des pouvoirs dudit *intrus*, ou communiqueroient avec lui *in ſacris*.

9°. Nous défendons à tous les fidèles de l'un & de l'autre ſexe, ſoumis à notre juridiction, de communiquer ſur tout ce qui a rapport aux fonctions eccléſiaſtiques avec l'évêque *intrus*, ou les prêtres, diacres ou ſous-diacres qui ſeront manifeſtement connus de ſa communion.

10°. Et attendu que les circonſtances où nous nous trouvons ne nous permettent pas d'employer, pour la ſignification & publication du préſent mandement, les formalités ordinaires, nous déclarons que la conſcience de chacun de

ceux qu'elle concerne, ſera liée par ſon exécution du moment que ſon authenticité leur ſera ſuffiſamment connue.

Donné à Paris le 12 *mai* 1791.

† S. Ev. de Rodez.

A Paris, chez Brille, libraire à l'aſſemblée nationale, & rue de Chartres, au coin de celle de Saint-Nicaiſe.

534